

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 26-93

Application de contraventions au règlement

- Attendu Que la municipalité de Cayamant juge opportun et nécessaire d'adopter le règlement concernant l'application de contravention pour toute personne physiques ou morale contrevenant aux règlement adopter par le conseil municipal de Cayamant ;
- Attendu Que la Municipalité de Cayamant est d'avis d'adopter un règlement municipal pour tout son territoire ;
- Attendu Qu'un avis de motion a été donné à la séance de conseil du 5 septembre 1993 (art.454 c.m.) ;
- Attendu Que le présent règlement modifie les suivants :
- 03-86 Interdiction de camping, article 3
 - 02-87 Règlement concernant l'installation destinée à avertir en cas d'incendie, article 4.1
 - 01-89 Règlement concernant la cueillette des ordures, article 13
 - 04-89 Les piscines résidentielles, article 24
 - 09-91 Règlement concernant le brûlage,
- Attendu Que chaque fois que le contexte l'exige, tout mot inscrit au singulier comprend aussi le pluriel, et tout mots écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cordélie McMillan et appuyé par le conseiller Gilles Lapratte que le règlement portant le numéro 26-93 intitulé « Application de contraventions aux règlements » soit adopté.

Article I. Définitions

- 2.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui sont employés ont la signification suivante.
- a) Le mot municipalité désigne la Municipalité de Cayamant
 - b) Le mot personne physique désigne une personne humaine en vertu du *Code Civil du Québec* article 1 et suivants
 - c) Le mot personne morale désigne la personne qui est de droit public ou privé en vertu du *Code Civil du Québec* article 298 et suivants
 - d) Le mot amende désigne une peine pécuniaire prononcée en matière civile, pénale ou fiscale.
 - e) La peine de condamnation désigne une décision de justice qui condamne une personne Obligation ou à une peine

Article II. Dispositions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 200\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 400\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 400\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 800\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 3

Que l'article 2 du présent règlement remplace l'article 3 du règlement 03-86, l'article 4.1 du règlement 02-87, l'article 13 du règlement 01-89, l'article 6 du règlement 03-89, l'article 24 du règlement 04-89 et l'article 15 du règlement 09-91.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi le jour de sa publication.

Date l'avis motion :	Le 7 septembre 1993
Date de l'adoption du règlement :	Le 4 octobre 1993
Date de publication du règlement :	Le 6 octobre 1993

Réginald Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale